

Impôt sur le revenu—Loi

[Français]

M. Pinard: Si vous décidez de nous laisser parler sur les faits qui se sont passés, je voudrais avoir au moins l'occasion de les énoncer sans être continuellement interrompu. Jusqu'à maintenant, on doit admettre que l'Opposition a eu amplement de temps pour argumenter, et nous n'en avons pas encore eu suffisamment pour exprimer notre point de vue. Si vous voulez nous entendre, je suis prêt à le faire, mais j'apprécierais qu'on ait l'occasion de se référer à ce qui s'est passé ce matin, et d'autres députés de ce côté-ci de la Chambre corroboreront ce que je vais vous dire.

Monsieur le président, à un certain moment, entre midi et demi et 13 heures, question de fait, un vote a été demandé et la tenue du vote s'est déroulée sur une des dispositions du projet de loi en question et le vote a été remporté par le gouvernement.

[Traduction]

Le vice-président: A l'ordre, s'il vous plaît. Je me demande si le président du Conseil privé comprend ma difficulté. Le député du Yukon faisait valoir par son rappel au Règlement qu'un député ne peut pas commenter le résultat d'un vote ni le remettre en question, en l'occurrence, le vote de ce matin, au sujet duquel le président du Conseil privé veut intervenir. N'est-il pas illogique de prétendre que le vote était régulier ou irrégulier avant même que la présidence ait décidé si le président du Conseil privé a le droit d'invoquer le Règlement? Nous en sommes là, et je donne la parole au député de Durham-Northumberland.

M. Nielsen: Monsieur le président, vous tronquez mon argumentation en vous arrêtant à mi-chemin, et nous risquons de nous écarter du sujet. Je suis allé plus loin et j'ai mis en doute la possibilité de faire une intervention non seulement après la mise aux voix, mais bien après que la présidence a déclaré la motion rejetée. Telle était la déclaration de la présidence. Il y a deux dimensions à mon rappel au Règlement.

Le vice-président: D'accord. Le mot «dimension» est tout à fait juste. Il peut rappeler aux députés en quoi consiste précisément un vote. Quels sont les éléments de ce que nous appelons un vote? Nous devons en tenir compte au moment de la décision.

M. Lawrence: Je me réjouis, monsieur le président, de voir que vous écoutez nos observations et nos arguments, même si...

M. Nielsen: C'est rafraîchissant.

M. Lawrence: ... en ce qui vous concerne, je ne vous ai pas prévenu par écrit avant que vous rendiez votre décision que je voulais intervenir, comme je l'ai fait au cours de la séance de la Chambre, quand le Président occupait le fauteuil. Néanmoins, on a refusé de nous entendre avant que la décision soit rendue.

● (1600)

L'affaire est évidemment très importante. Vous l'avez vous-même reconnu, étant donné surtout les propos assez vifs du

président du Conseil privé. Le gouvernement est fort embarrassé, car au moment de la mise au voix, il n'y avait pas assez de ministériels présents. C'est important, étant donné surtout que le projet de loi à l'étude est de nature fiscale et financière. Pour en venir à la procédure même, je vous signale que les députés ont pris l'habitude, quand une question est mise aux voix, de venir à la Chambre au moment du vote pour faire inscrire leur voix, comme c'est arrivé hier à la Chambre lorsque vous présidiez le comité plénier, lors de la mise aux voix de l'article 1.

Le vice-président: La présidence est dans un dilemme puisqu'elle ne voudrait pas empêcher les députés de cerner toutes les dimensions du rappel au Règlement. Cependant, tout me paraissait se dérouler assez bien jusqu'ici. Nous pourrions peut-être poursuivre le débat sur l'objection qui a été soulevée quant à savoir s'il est permis de se lever, comme l'a fait un député, et si un ou plusieurs députés ont voté sans en avoir le droit. Si la Chambre pouvait se limiter à cette question, y compris la définition du vote et la décision rendue ce matin, que l'article 6 était rejeté, cela faciliterait les choses.

M. Lawrence: J'y arrive, mais je tenais à signaler qu'il est injuste de laisser les ministériels venir pour l'article 1 et d'empêcher les députés de l'opposition de faire la même chose pour l'article 6. Je vous signale simplement que ce qui valait pour le gouvernement hier vaut certainement pour l'opposition aujourd'hui.

J'en reviens à la question du moment où une objection peut être formulée à l'égard d'un vote, car c'est sans doute de cela que nous devons parler. J'estime qu'il aurait fallu protester immédiatement auprès du président du comité plénier lorsqu'il a fait rapport de l'état de la question. Cela s'est passé à 13 heures aujourd'hui. Vous présidiez le comité plénier. Vous avez ensuite quitté le fauteuil. La masse a été déposée sur le bureau. Vous avez accepté votre propre rapport en tant que vice-président de la Chambre. Selon moi, c'est à ce moment-là qu'il aurait fallu contester la validité du vote. Par la suite, à 14 heures, un ministériel aurait également pu proposer une motion en vue de renverser le vote qui a eu lieu en comité. Du fait de la décision que vous avez vous-même rendue en faisant rapport de l'état de la question à la Chambre et de la décision de rejeter toute argumentation, discussion ou vote, que le Président a rendue à 14 heures à la reprise de la séance, l'affaire est close. On ne peut absolument plus contester la validité de ce vote que vous avez confirmé en vous faisant rapport lorsque vous avez assumé la présidence.

Des voix: Bravo!

Le vice-président: De toute évidence, la présidence entendra de nombreux députés. Je voudrais éclaircir une ou deux choses. Les députés reconnaîtront sans doute que la personne assumant la présidence, que ce soit dans ce fauteuil ou celui du Président, n'est pas en mesure de tenir à l'œil les 282 députés pour voir s'ils entrent à la Chambre au bon moment. C'est physiquement impossible.